

VD_GERICHTE PT12.010120 vom 1. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.010120

FR: VD_GERICHTE PT12.010120 du 1 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PT12.010120 del 1 dicembre 2017

Erwägungen

E. 16

février 2011] sont ceux qui ont été posés, que les matériaux utilisés – profil [...] et verre isolants – sont de qualité supérieure et qu'il n'a pas été possible de trouver des travaux non exécutés et facturés par la demanderesse. A ce propos, l'expert note qu'il existe des retouches

- 8 - mineures et faciles à réparer devant être exécutées. Quant à la couleur des lots de tôles utilisées pour la réalisation de l'ouvrage, l'expert a indiqué qu'elle varie en fonction de la lumière et de la perception de l'œil humain. L'expert a également relevé que les tôles laquées sont tout à fait acceptables et que les couleurs des différents éléments de serrurerie fournie par la demanderesse sont satisfaisantes. En outre, l'expert a indiqué que mis à part quelques imperfections et réglages, les travaux entrepris par la demanderesse sont conformes aux normes et donc aux règles de l'art et correctement facturés. Invité par les défenderesses à communiquer la liste des travaux non terminés suite aux vérifications des 8 février et 11 avril 2012 et à chiffrer le coût de ces travaux non exécutés, l'expert a répondu qu'il ne conteste pas la liste du 8 février 2012 ni celle du 11 avril 2012 et qu'il ne s'agit pas de travaux non terminés mais bien des défauts à corriger. L'expert a ajouté qu'avant de chiffrer les défauts constatés, il est indispensable de laisser l'entreprise les éliminer. Pour l'expert, chiffrer les travaux de réparation de ces défauts ne peut se faire qu'avec un professionnel, dans le cas d'espèce un serrurier. Invité à expliquer la différence existant entre le montant facturé le 29 février 2012 et celui prévu par le « contrat n° 56 du 22.03.2011 », l'expert a relevé que les plus-values chiffrées dans la facture finale du 29 février 2012 sont principalement dues au fait que la conception de la façade a été modifiée. En effet, selon l'expert, au début les vitrages devaient être posés sur les dalles et c'est de ce type de réalisation que tient compte l'offre [NDA : du 16 février 2011] qui a servi à établir le contrat [NDA : du 22 mars 2011]. L'expert ajoute que le maître de l'ouvrage a, pour des raisons esthétiques et pour respecter les lois sur l'énergie en coupant les nombreux ponts-de-froid, décidé, sur conseil de l'architecte, de placer la façade devant la structure. [...] a chiffré cette opération à environ 56'000 fr. et précisé que le maître de l'ouvrage et l'architecte étaient au courant du changement. L'expert [...] a encore relevé que les travaux à plus-value n'apparaissent pas dans les rapports de chantier et que la modification du concept aurait dû déboucher sur l'établissement de devis complémentaires. Enfin, l'expert a précisé qu'à sa

- 9 - connaissance, il n'existe pas de rapports établis par la demanderesse conformément à l'article 004 du « contrat n° 56 du 22.03.2011 ». Selon l'expert [...], les retenues listées par l'architecte [...] dans son document « Récapitulation du décompte final Entr. CMP Sàrl [...] » daté du 28 juin 2012 sont injustifiées. L'expert retient par ailleurs que les villas des défenderesses ne subissent pas de moins-value du fait des « défauts » allégués par les

défenderesses en lien avec les travaux facturés le 29 février 2012. Enfin, l'expert a confirmé que, compte tenu des acomptes versés à hauteur de 297'314 fr. 55, le solde de la facture du 29 février 2012 s'élève à 93'977 fr. 55 TTC. d) Quant aux montants de l'hypothèque légale dont la demanderesse requiert l'inscription définitive : L'expert a retenu que la somme de 46'988 fr. 78 correspond à la moitié du solde de la facture des travaux communs aux deux villas, dès lors que celles-ci sont similaires. L'expert a également confirmé que le montant de l'hypothèque légale de 103'418 fr. 53 correspond à la moitié du solde de la facture des travaux communs (46'988 fr. 78), majorée du coût des travaux supplémentaires commandés par la seule défenderesse J. _____ (56'429 fr. 75). 8. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 16 mars 2012, la demanderesse a requis l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 46'988 fr. 78 sur la parcelle n° [...] de la commune de [...], propriété de la défenderesse P. _____, et une de 103'418 fr. 53 sur la parcelle n° [...] de la commune de [...], propriété de la défenderesse J. _____.

- 10 - Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 mars 2012, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a ordonné au registre foncier d'inscrire les hypothèques légales requises, ce qui fut fait le jour même. Par convention des 4 et 7 mai 2012, les parties sont notamment convenues que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 mars 2012 vaudrait ordonnance de mesures provisionnelles, ce dont le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a pris acte le 10 mai 2012. Il a également imparté un délai au 2 juillet 2012 à la demanderesse pour faire valoir son droit au fond. 9. Par demande du 2 juillet 2012, N. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce qu'P. _____ soit reconnue sa débitrice et lui doive immédiat paiement de la somme de 93'977 fr. 55 avec intérêt à 5% l'an dès le 8 juin 2012 (I), à ce que J. _____ soit reconnue sa débitrice et lui doive immédiat paiement de la somme de 56'429 fr. 75 avec intérêt à 5% l'an dès le 8 juin 2012 (II), à ce qu'ordre soit donné au Conservateur du registre foncier des districts d'Aigle et de la Riviera de procéder à l'inscription définitive en faveur de N. _____ d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, d'une part, d'un montant de 46'988 fr. 78, plus intérêt à 5% l'an dès le 8 juin 2012, sur l'immeuble n° [...], sis au chemin de la [...] à [...], dont P. _____ est propriétaire (III), et, d'autre part, d'un montant de 103'418 fr. 53, plus intérêt à 5% l'an dès le 8 juin 2012, sur l'immeuble n° [...], sis au chemin de la [...] à [...], dont J. _____ est propriétaire (IV). Par convention signée les 4 et 6 août 2012, les parties sont convenues qu'P. _____ remettrait au conseil de la demanderesse une garantie bancaire d'un montant de 58'735 fr. 98. A réception, ledit conseil s'engageait à requérir la radiation de l'inscription provisoire de l'hypothèque légale annotée sur la parcelle

- 11 - n° [...] de la commune de Montreux, ainsi qu'à retirer purement et simplement la conclusion III de sa demande du 2 juillet 2012. Par courrier du 14 août 2012, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a pris acte de la convention des 4 et 6 août 2012 emportant retrait de la conclusion III de la demande du 2 juillet 2012. Par réponse du 22 octobre 2012, les défenderesses ont conclu à libération, sous suite de frais et dépens. La demanderesse s'est déterminée le 20 février 2013. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour

d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel, écrit et motivé, a été formé en temps utile par une partie, contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. 1.2 Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, qui sont notamment que le demandeur ou le requérant ait un intérêt digne de protection à l'action (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'absence

- 12 - d'un intérêt doit être relevée d'office, à tous les stades du procès ; un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite ; comme toute condition de recevabilité, l'intérêt doit exister au moment du jugement (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 92 ad art. 59 CPC ; TF 4A_145/2013 du 4 septembre 2013 consid. 2.2 in fine). Dans le cas présent, dans la mesure où l'appelante conclut à la réforme du jugement entrepris en ce sens qu'il soit dit qu'P._____ n'est pas la débitrice de N._____ de la somme de 93'977 fr. 55, la conclusion i) est irrecevable faute d'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dès lors que l'appelante n'a pas été reconnue débitrice de ce montant. Seule la débitrice P._____ aurait pu remettre en cause ce chiffre du dispositif tendant au paiement de la créance résultant du contrat d'entreprise qu'elle avait conclu, ce qu'elle n'a pas fait. L'appelante pourra uniquement, à titre préalable, contester le montant garanti (Pfandsumme, par opposition à la Schuldsomme ; cf. Steinauer, Les droits réels, tome III, 4e éd., n° 2894 p. 321) dans le cadre de sa conclusion tendant à la radiation de l'inscription provisoire d'une hypothèque légale sur la parcelle dont elle est propriétaire. A l'exception de la conclusion i) précitée, l'appel est ainsi recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, précité, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

- 13 - 3. 3.1 L'appelante conteste l'existence de deux contrats d'entreprise. Elle soutient que les travaux complémentaires auraient été exécutés dans le cadre et en lien avec le contrat n° 56. Elle se prévaut du fait que la facture du 19 décembre 2011 fait mention de la référence/rubrique « 272.1 », laquelle correspondrait, pour le poste concerné, à la numérotation exacte du poste prévu à ce titre dans le contrat n° 56 (rubrique « Eléments métalliques préconfectionnés Escaliers »), la numérotation en question ayant déjà été adoptée dans l'offre adressée le 16 février 2011 à [...] en lien avec ledit contrat. Elle relève enfin que cette facture aurait été libellée et expédiée à l'adresse d' [...] Sàrl, direction des travaux dans le cadre de l'exécution du contrat n° 56, et non à l'adresse du co-contractant. 3.2 Il ressort du jugement entrepris qu'il est admis que la défenderesse P._____ et la demanderesse ont conclu le 22 mars 2011 un contrat d'entreprise n° 56 portant sur la fourniture et la pose de vitrages et de serrurerie en lien avec la construction par P._____ de deux villas jumelées au chemin de la [...] à [...]. Les premiers juges ont également admis l'existence d'un second contrat d'entreprise conclu par la défenderesse J._____ et concernant les travaux facturés aux époux [...] le 19 décembre 2011. Ils ont considéré que,

bien qu'aucun contrat écrit ne lie la demanderesse à la défenderesse J. _____ et/ou à l'époux de cette dernière et que ces travaux aient été accomplis sans offre préalable, ni descriptif des travaux, il ressortait du dossier qu'outre les travaux exécutés à l'identique sur les villas des deux défenderesses en exécution du contrat n° 56, la demanderesse avait accompli des travaux complémentaires portant sur la seule villa de la défenderesse J. _____, qui avaient été commandés par son époux. 3.3 En l'espèce, les éléments invoqués par l'appelante ne permettent pas de retenir que les travaux complémentaires auraient été accomplis dans le cadre du contrat n° 56. La mention de la même

- 14 - rubrique CFC 272.1 n'est en rien un indice en faveur de la thèse de l'appelante. Cette mention se réfère en effet aux rubriques du Code des frais de construction, dont la rubrique 272.1 est « Eléments métalliques préconfectionnés », qui est utilisée de manière générale par les entreprises dans tous leurs contrats. Ainsi, dans la mesure où les travaux complémentaires concernaient la fourniture d'éléments métalliques préconfectionnés, il était dans le cours normal des choses que la facture fasse référence à cette rubrique, sans que l'on puisse en déduire que ces travaux se situaient dans le cadre du premier contrat. Par ailleurs, la facture du 19 décembre 2011 a été adressée de manière claire à « M. et Mme [...] » et non à P. _____, contractante du contrat n° 56, de sorte que l'appelante ne peut rien déduire en sa faveur de l'adressage de cette facture. On relèvera encore qu'aux allégués 69 ss de sa réponse, intitulés « les relations entre la demanderesse et la défenderesse J. _____ », celle-ci s'est contentée de faire valoir qu'une partie des travaux faisant l'objet de la facture du 19 décembre 2011 n'avait pas été commandée, ni livrée, sans prétendre qu'ils se situaient dans le cadre du contrat n° 56, cette argumentation n'étant intervenue qu'au stade des plaidoiries écrites, sans que les allégations de fait correspondantes aient été introduites au procès. Cela étant, les conséquences que l'appelante entend tirer de l'existence d'un seul contrat, notamment le fait que les travaux litigieux n'auraient pas pu être facturés en vertu des art. 004 et 005 du contrat n° 56 du 22 mars 2011, tombent à faux. 4. 4.1 L'appelante conteste à titre subsidiaire sa légitimation passive et fait valoir que la commande de travaux complémentaires passée par [...] ne lui serait pas opposable, ce dernier ayant excédé de manière reconnaissable et évidente pour un tiers les pouvoirs de représentation de l'union conjugale.

- 15 - L'appelante soutient également que l'intimée ne pouvait pas déduire une procuration externe apparente du seul fait que les travaux devaient être exécutés sur la parcelle dont elle était propriétaire, la qualité de propriétaire ne se confondant pas avec celle de maître de l'ouvrage. 4.2 Aux termes de l'art. 166 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1). Au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge (al. 2 ch. 1) ou lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement (al. 2 ch. 2). Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). L'art. 166 CC s'applique uniquement aux actes servant à satisfaire les besoins de la famille. Pour ces actes, la représentation obéit donc à des conditions différentes selon qu'une affaire relève des besoins courants de la famille ou non. La loi vise tous les actes juridiques exécutés par un époux pour les besoins du couple ou de la famille, en particulier les actes générateurs d'obligations et les conséquences de l'inexécution des engagements pris. Les

pouvoirs conférés par l'art. 166 CC incluent donc un certain pouvoir d'administration et de disposition des biens du conjoint (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2e éd., Berne 2009, nn. 338 s., p. 202). Les besoins du couple ou de la famille sont définis avant tout par l'objet du devoir d'entretien réciproque des époux (art. 163 al. 1 CC). Il s'agit de tous les engagements pris et de toutes les dépenses faites dans l'intérêt de la famille, en tenant compte de la capacité financière de ses membres, du train de vie adopté par la famille et des mœurs et habitudes générales de la population. Les

- 16 - dépenses pour les besoins de la famille se caractérisent souvent par le fait que la contre-prestation est affectée directement à la famille (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., p. 202 n. 340). Sont exclus du champ d'application de l'art. 166 CC tous les actes qui ne visent pas l'intérêt de la famille, mais exclusivement celui de l'un des époux (TF 6P.220/2006 et 6S.491/2006 du 25 janvier 2007 consid. 5 concernant la représentation du conjoint dans une action judiciaire ; ATF 133 III 57 concernant la prétention pécuniaire de l'un des époux envers l'autre ; TF 4C.20/2002 du 18 juin 2002 consid. 2, où le but de la transaction était l'augmentation du patrimoine de l'un des époux, exemples cités in Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., p. 204, n. 342, note infrapaginale 74 ; sur le tout : CACI 13 décembre 2013/670). Le conjoint peut consentir à une représentation de l'union conjugale pour des actes qui vont au-delà des besoins courants de la famille. Son consentement est régi par les règles ordinaires en matière de représentation (art. 32 ss CO) ; il n'est pas présumé. Le consentement n'est soumis à aucune forme, même si l'acte juridique pour lequel le consentement est donné est soumis au respect d'une forme. Le consentement peut être donné avant ou après l'acte. Il peut avoir pour objet une affaire particulière ou un certain type d'affaires et peut être limité dans le temps. Le consentement est en principe donné au conjoint ; il peut toutefois aussi être directement communiqué au tiers. Dans ce cas, l'étendue du pouvoir conféré résulte de la communication faite au tiers, non de l'accord interne entre les conjoints (art. 33 al. 3 CO). C'est au tiers de prouver le consentement du conjoint. Selon les circonstances, il peut se fonder sur l'existence d'une procuration apparente (Leuba, Commentaire romand, n. 21 et 22 ad art. 166 CC ; CACI 13 décembre 2013/670). Selon les art. 32 et 33 al. 3 CO, une personne jouit directement des droits et assume directement les obligations dérivant d'un contrat conclu en son nom par un représentant autorisé (art. 32 CO). Si le représenté a porté le pouvoir de représentation à la connaissance de tiers, l'étendue de ce pouvoir est déterminé envers ce

- 17 - tiers par les termes de la communication qui lui a été faite (art. 33 al. 3 CO). La communication s'interprète selon la théorie de la confiance : le juge doit rechercher comment le tiers pouvait, de bonne foi, en fonction de l'ensemble des circonstances, comprendre la déclaration ou l'attitude du représenté. Un pouvoir de représentation seulement apparent est donc opposable au représenté si le tiers avec qui le représentant a traité pouvait inférer des circonstances que ce pouvoir existait (ATF 120 II 197 consid. 2 ; ATF 131 III 511 consid. 3.1 ; TF 4D_105/2014 du 3 février 2015 consid. 3), en particulier si des circonstances objectives, telles que l'attitude passive du représenté, pouvaient être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2b/bb ; TF 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3). Par ailleurs, le contrat passé par un représentant sans pouvoirs peut être ratifié (art. 38 CO). Une telle ratification n'est soumise à aucune forme ; elle peut être expresse ou tacite. Il suffit qu'elle découle d'un comportement concluant démontrant que le représenté est d'accord avec l'affaire conclue sans pouvoirs de représentation. A certaines conditions, le silence du

représenté peut être considéré de bonne foi par le partenaire contractuel comme une acceptation ; tel est le cas si une opposition était possible et raisonnablement exigible. Cela suppose que le partenaire contractuel puisse admettre de bonne foi que, le cas échéant, le représenté manifesterait son désaccord et que, dans la négative, son silence pourra être considéré de bonne foi comme une acceptation (ATF 124 III 355 consid. 5a). 4.3 En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu que [...] aurait agi dans le cadre des besoins courants de la famille. Ils ont considéré que, dès lors que l'appelante était propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux devaient être exécutés, l'intimée pouvait, conformément au principe de la confiance, en déduire qu'il existait un rapport de représentation. Par surabondance, les premiers juges ont considéré que l'appelante avait ratifié le contrat, en

- 18 - autorisant les travaux, respectivement en ne refusant pas leur exécution et/ou en ne réclamant pas la remise en état de son bien par l'intimée. Par ailleurs, s'il est certes concevable que le maître de l'ouvrage ne soit pas le propriétaire, l'intimée pouvait de bonne foi admettre que [...] agissait en vertu de pouvoirs conférés par l'appelante. D'une part, dans le cadre du contrat n° 56, [...] est toujours intervenu comme représentant du propriétaire, sans que l'appelante s'y oppose, notamment dans le cadre du procès-verbal de vérification commune du 8 février 2012 ; l'offre du 16 février 2011, à l'origine du contrat n° 56, avait été adressée à [...], alors que le contrat a été passé avec P. _____. Il en résulte que [...] n'a jamais agi en son propre nom. L'intimée pouvait admettre de bonne foi qu'il en allait de même dans le cadre de la commande des travaux ayant fait l'objet de la facture du 19 décembre 2011, d'autant que l'offre y relative, datée du 25 mai 2010 (pièce requise 151 produite par l'architecte [...] le 12 mars 2013) avait été adressée à [...] selon le même mode que celui de l'offre du 16 février 2011. D'autre part, l'intimée ne pouvait être que confortée par le fait que l'appelante ne s'est jamais opposée à l'exécution des travaux, l'attitude passive de celle-ci pouvant être comprise par celle-là comme la communication de pouvoirs de représentation. De toute manière, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'en ne refusant pas l'exécution des travaux, l'appelante les avait ratifiés. C'est en vain que l'appelante fait valoir qu'il ne serait pas établi qu'elle aurait eu connaissance des travaux concernés par quel contrat. Il n'est en effet pas contesté que les travaux complémentaires commandés n'étaient pas compris dans le contrat n° 56 et qu'ils étaient mentionnés dans l'offre du 25 mai 2010 adressée à son époux. Il était dès lors facile pour l'appelante de déterminer quels étaient les travaux exécutés non compris dans ledit contrat et l'on pouvait exiger d'elle qu'elle s'oppose à leur exécution si elle entendait ne pas être liée. A cela s'ajoute qu'à réception de la facture du 19 décembre 2011, l'appelante n'a pas contesté les pouvoirs

- 19 - de représentation de son époux et, dans sa réponse du 23 octobre 2012, elle s'est contentée d'alléguer que « certains travaux » faisant l'objet de ladite facture n'auraient pas été commandés (all. 74), sans nullement faire valoir que [...] aurait agi sans pouvoirs. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont admis que l'appelante avait la légitimation passive. 5. 5.1 L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir fait leurs conclusions du rapport d'expertise [...] et de son complément. 5.2 L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_ 802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011

du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; 128 I 81 consid. 2). Des justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque l'expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Le juge peut notamment s'écarter d'une expertise, lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit cas échéant mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation

- 20 - arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; 133 II 384 consid. 4.2.3). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). 5.3 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait qu'une expertise donne entièrement raison à l'une des parties n'est pas un motif pour mettre en doute sa valeur probante. De même, le fait que l'expert, s'agissant du montant de 30'965 fr. facturé pour deux portes de garage, indique que ces deux portes ont fait l'objet d'une offre qui a été acceptée ne permet pas de remettre en doute la valeur probante de l'expertise. D'une part, le point de savoir si un accord a été passé relève du droit et il a été retenu, sans que cela prête le flanc à la critique, qu'un tel accord avait été conclu en l'espèce. Ensuite, c'est à tort que l'appelante prétend que l'offre du 21 mai 2010 serait inexistante pour ces deux portes. L'architecte [...] [...] a en effet produit le 12 mars 2013 sous pièce requise 151 ladite offre, qui a été adressée à [...] et mentionne les deux portes et leur coût de 30'995 fr. (11'135 + 11'135 + 8'830). Le constat de l'expert est donc conforme au dossier. En ce qui concerne la facture du 29 février 2012, l'appelante critique le fait que l'expert n'ait tiré aucune conclusion du fait que les travaux supplémentaires et à plus-value auraient dû faire l'objet d'un accord préalable ou de rapports journaliers selon l'art. 4 du contrat. L'expert a cependant relevé que la forme écrite était recommandée, mais pas obligatoire, et que le maître de l'ouvrage et l'architecte

- 21 - étaient au courant du changement de conception de la façade justifiant les plus-values. L'expert, après avoir entendu les intéressés, a indiqué notamment que le surcoût de 56'000 fr. résultait de la décision prise par la défenderesse P. _____, sur conseil de l'architecte [...], de modifier la conception de la façade (expertise complémentaire p. 4). Cette appréciation peut être confirmée, l'art. 4 du contrat n'exigeant pas que l'accord préalable revête la forme écrite et, comme les premiers juges l'ont relevé, l'accord des parties quant aux travaux supplémentaires et la remise de rapports journaliers étant des conditions alternatives au paiement des travaux supplémentaires. On doit dès lors retenir l'existence d'un accord préalable pour ces travaux. De toute manière, dès lors que le maître de

l'ouvrage a, au fait de la situation, laissé l'entrepreneur effectuer les travaux supplémentaires et à plus-value, on devrait subsidiairement retenir une modification de commande tacite (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron, Zurich 1999, n° 771 p. 229). 6. 6.1 Enfin, l'appelante relève que l'expert admet, tant dans l'expertise que dans son complément, l'existence de plusieurs défauts à corriger et lui reproche de ne pas avoir admis de retenues de ce chef. 6.2 A cet égard, l'expert a relevé qu'il y avait des défauts mineurs (qualifiés de « retouches mineures et faciles à réparer » par l'expertise principale p. 8 conclusions), à corriger par l'intimée, et qu'avant de les chiffrer, il y avait lieu de laisser l'entreprise éliminer les défauts constatés (expertise complémentaire p. 4), respectivement que chiffrer les travaux de réparation de ces défauts ne pouvait se faire qu'avec un serrurier (expertise complémentaire p. 5). A ce stade, l'expert a considéré que, nonobstant les défauts mineurs constatés, les villas de l'appelante et de la défenderesse P. _____ ne subissaient aucune moins-value, les moins-values résultant de la récapitulation de l'architecte [...] n'étant « pas recevables » (expertise complémentaire p. 8 : conclusions). Il eût appartenu à l'appelante de

- 22 - requérir une expertise par un serrurier si elle entendait faire chiffrer une moins-value due aux défauts, ce qu'elle n'a pas fait. Elle supporte l'échec de la preuve sur la quotité des moins-values (art. 8 CC). Il n'existe dès lors aucun motif de s'écarter de l'expertise et de son complément, qui sont complets et convaincants. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 supra), selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'538 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.